



Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire présente dans certains États membres de l'Union européenne

Modification du 25 novembre 2022

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance de l'OSAV du 15 octobre 2021 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire présente dans certains États membres de l'Union européenne¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 novembre 2022².

25 novembre 2022

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

p.p. Thomas Jemmi

¹ RS **916.443.102.1**

² Publication urgente du 28 novembre 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Régions et zones réglementées

1 Zones réglementées dans les États membres de l'UE concernés

Les États membres de l'UE concernés ainsi que leurs zones réglementées sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte législatif de l'UE	Titre et date de publication du texte législatif et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2021/641	Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres, JO L 134 du 20.4.2021, p. 166; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2022/2284, JO L 301 du 22.11.2022, p. 125

2 États membres de l'UE

Des zones réglementées ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Danemark
- Espagne
- France
- Hongrie
- Italie
- Pays-Bas